



République française

AUDE

## SAINT FERRIOL - Commune

### Séance du 18 septembre 2025

<b>Membres en exercice :</b>	Date de la convocation: 08/09/2025
<b>10</b>	<i>dix-huit septembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de JEAN-JACQUES MARTY</i>
<b>Présents :</b> 9	<b>Présents :</b> JEAN-JACQUES MARTY, INCARNATION MARTY, GISÈLE GAVIGNAUD, JEAN-CLAUDE SIRE, Patrick TRILLO, André JIMENEZ, Christian VIZCAÏNO, Corine GIROD, Marie-Claude SARDA
<b>Votants:</b> 9	
<b>Pour:</b> 9	<b>Représentés:</b>
<b>Contre:</b> 0	<b>Excusés:</b>
<b>Abstentions:</b> 0	<b>Absents:</b> Kévin DUBOIS
	<b>Secrétaire de séance:</b> JEAN-CLAUDE SIRE

---

### Objet: Adhésion de la CCPA au SMMAR EPTB Aude - DE\_020\_2025

#### Remplace la délibération n°DE\_016\_2025 - erreur matérielle

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DC 2025-003 relative  
à l'adhésion de la Communauté des Communes des Pyrénées Audoises  
au SMMAR EPTB Aude

Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et  
Prévention des Inondations ( GEMAPI ) est une compétence obligatoire  
des communautés de communes depuis le 1er Janvier 2018 quelle que  
soit la nature juridique des cours d'eau (domaniaux ou non  
domaniaux) ;

Considérant que cette compétence se décline selon les 4 missions  
inscrites à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin  
hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan  
d'eau , y compris les accès à ce cours d'eau , à ce canal, à ce lac ou à  
ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.

Date de transmission de l'acte: 06/10/2025

Date de réception de l'AR: 06/10/2025

011-211103411-DE\_020\_2025-DE

A G E D I

8- ° La protection et la restauration des sites , des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;

Considérant que par le transfert de la compétence GEMAPI mentionnée dans les statuts des syndicats de rivière s'applique aux seuls cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de ladite compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale concernée par le périmètre communautaire relève de la responsabilité de la Communauté de communes ;

Considérant que l'expertise du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières ( SMMAR) , établissement public territorial de bassin (EPTB) de l'Aude et la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions , il apparaît opportun de solliciter l'adhésion à la carte pour la compétence « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude à compter du 1er Janvier 2026 :

Considérant que dès lors que le SMMAR se sera prononcé sur l'adhésion des EPCI à la fiscalité propre, sur l'institution de son fonctionnement à la carte , sur les procédures de transfert et de retrait des compétences optionnelles et sur l'inscription dans ses statuts de la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » , la Communauté de communes pourra alors transférer , par une nouvelle délibération cette compétence à la carte au SMMAR, selon la procédure déterminée par les statuts du syndicat ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises s'est prononcé favorablement sur l'adhésion au

SMMAR pour la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » à compter du 1er janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï le rapporteur , et après en avoir délibéré :

- Approuve l'adhésion à la carte pour la compétence optionnelle « gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » de la Communauté de communes au SMMAR EPTB Aude à compter du 1er Janvier 2026 ;

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,  
Jean-Jacques MARTY  
Signé

Date de transmission de l'acte: 06/10/2025  
Date de reception de l'AR: 06/10/2025  
011-211103411-DE\_020\_2025-DE  
A G E D I